

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article219>

Protection fonctionnelle : un droit limité et encadré.

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 23 juin 2005

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

En frappant un journaliste avec sa caméra, ce maire a-t-il agi dans l'exercice de ses fonctions ou bien est-il imputable d'une faute personnelle ? Dès lors peut-il faire ou non appel à la protection fonctionnelle pour sa défense après la plainte du journaliste blessé ?

Le maire d'une commune lorraine de 45 habitants a des déboires avec un administré concernant l'accordement en eau potable de sa maison en cours de construction (voir jurisdiscope "eau coupée d'autorité : maire légaliste ou arbitraire ?"). L'affaire intéresse la presse, et une télévision locale dépêche même une équipe sur place. Excédé, le maire s'en prend au journaliste en le frappant avec sa caméra !

Une information judiciaire pour violence volontaire est ouverte. Le conseil municipal décide d'accorder la protection fonctionnelle à l' élu et de prendre en charge ainsi ses frais de défense. Cette décision est déférée devant les juridictions administratives qui l'annulent (CAA Nancy 23 juin 2005) : "compte tenu des circonstances dans lesquelles la dégradation de la caméra du journaliste et son incapacité de travail sont intervenues, les actes [de l' élu] constituent une faute détachable de l'exercice de ses fonctions de maire".

PS:

La protection fonctionnelle n'est pas de droit pour les élus, et ce quand bien même les faits qui leur sont imputés ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut une délibération du conseil municipal (à laquelle l' élu intéressé ne doit pas participer) soumise au contrôle des juridictions administratives qui vérifient, au cas par cas, si les faits imputés à l' élu sont constitutifs d'une faute de service (ouvrant droit à la protection fonctionnelle) ou d'une faute personnelle (excluant le bénéfice de ce droit). Et ce nonobstant le principe de présomption d'innocence puisqu'en l'espèce le maire n'a pas encore été jugé sur le fond.

Cette décision doit être rapprochée d'un arrêt du Conseil d'Etat (CE 28 décembre 2001, Gazette du Palais 31 juillet 2001) validant le refus d'un établissement public hospitalier d'accorder sa protection fonctionnelle à un médecin poursuivi, à la suite de négligences, pour homicide involontaire dès lors que :

– "en se fondant sur des faits dont elle pouvait disposer pour rejeter la demande dont elle était saisie, l'administration n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" ;

– "eu égard au caractère inexcusable de ce praticien (...) l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a fait une exacte application des dispositions de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 en estimant qu'il avait commis une faute personnelle, et ce alors même que les faits reprochés avaient été commis dans le cadre du service".